

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8

These documents have been produced as an appendix to the fund's prospectus and should be read and considered as such.

It should not be relied upon as the sole disclosure document upon which to base any investment decision(s).

Issued by Janus Henderson Investors. Janus Henderson Investors is the name under which investment products and services are provided by Janus Henderson Investors

International Limited (reg. no. 3594615), Janus Henderson Investors UK Limited (reg. no. 906355), Janus Henderson Fund Management UK Limited (reg. no. 2678531),

Henderson Equity Partners Limited (reg. no. 2606646), (each registered in England and Wales at 201 Bishopsgate, London EC2M 3AE and regulated by the Financial Conduct

Authority) and Janus Henderson Investors Europe S.A. (reg. no. B22848 at 2 Rue de Bitbourg, L-1273, Luxembourg and regulated by the Commission de Surveillance du Secteur Financier).

Janus Henderson and Knowledge Shared are trademarks of Janus Henderson Group plc or one of its subsidiaries. © Janus Henderson Group plc.

Informations en matière de développement durable

Information périodique pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **Pan European Property Equities Fund**

Identifiant de l'entité juridique : **213800UJGEEKJEUMF834**

► Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

► La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables affichant un objectif environnemental peuvent, ou non, être alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables avec un objectif environnemental : % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif de réaliser un investissement durable, il comporte une part d'investissements durables (en %) <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables avec un objectif social : %	<input type="checkbox"/> avec un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il a promu les caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

d'investissements

- ▶ Les indicateurs durables mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant par le produit financier sont respectées.

durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales mises en avant par ce produit financier ont-elles été respectées ?

Du 31 octobre 2022 jusqu'à la fin de la période de référence (ci-après dénommée "période de référence"), le fonds promeut l'atténuation des effets du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

Quelles sont les performances des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs durables ont été conformes aux attentes, le portefeuille ayant adhéré aux principes du Pacte mondial des Nations unies ainsi qu'aux filtres d'exclusion ESG et aux filtres visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone.

Les émetteurs ont été exclus s'il est estimé qu'ils n'ont pas respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'Homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

En outre le Gestionnaire d'investissement s'est engagé activement aux côtés des entreprises afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émissions fondés sur des données scientifiques, ou un engagement avéré d'adopter de tels objectifs, tels que définis par l'Initiative SBTi.

Le Gestionnaire s'est engagé à ce qu'au moins 10 % des entreprises du portefeuille aient des objectifs approuvés ou engagés et a surveillé les progrès de ces entreprises par rapport à ces objectifs.

Le fonds a également respecté la politique d'exclusion de l'ensemble de l'entreprise en n'effectuant aucun investissement direct dans des sociétés impliquées, ou possédant une participation minoritaire de 20 % ou plus, dans la fabrication actuelle d'armes controversées.

Au 30 juin 2023, environ 53 % des entreprises du portefeuille se sont engagées ou ont approuvé des objectifs d'émissions fondés sur des données scientifiques.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet. Il s'agit de la première période de référence pour laquelle ce format est utilisé.

Quels sont les objectifs des investissements durables qui ont été partiellement réalisés par le produit financier et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment les investissements durables partiellement réalisés par le produit financier n'ont-ils pas causé de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs durables ont-ils été pris en compte ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

► Les principales incidences négatives sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit le principe « éviter tout préjudice important » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en compte les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?

À la date de la présente publication, le gestionnaire d'investissement considère que les principales incidences négatives ("PAI") sur les facteurs de durabilité sont les suivantes :

Principales incidences négatives	Comment les PAI sont-ils pris en compte ?
Emissions de GES	Grâce au dialogue avec les entreprises
Empreinte carbone	Grâce au dialogue avec les entreprises
Intensité des émissions de GES des entreprises en portefeuille	Grâce au dialogue avec les entreprises
Violations du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE	Filtre d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtre d'exclusion

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'accord précontractuel figurant dans le prospectus ou à l'information du site Internet de la SFDR accessible depuis le site Internet de la page produit. Il convient de noter que les principales incidences négatives (PAI) étaient effectives au 19 décembre 2022.



Quels ont été les principaux investissements au sein de ce produit financier ?

Principaux investissements	Catégorie	% Actifs	Pays
Vonovia	Immobilier	8,41	Allemagne
Segro	Immobilier	7,80	Royaume-Uni
Land Securities Group	Immobilier	5,14	Royaume-Uni
LEG Immobilien	Immobilier	4,99	Allemagne
Gecina	Immobilier	4,96	France

► La liste comprend les investissements constituant la proportion la plus importante au sein du produit financier au cours de la période de référence qui est : 31.10.22 au 30.06.23

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

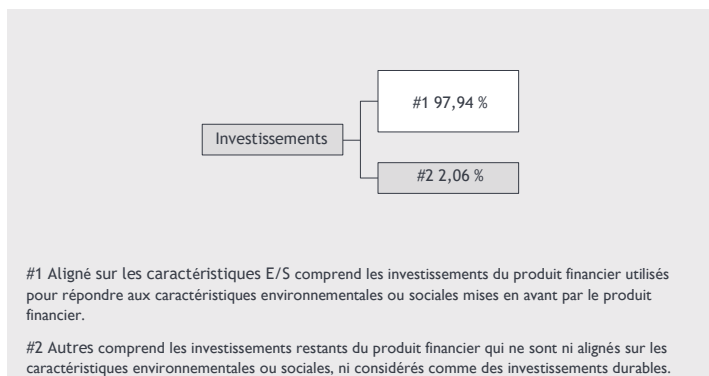
Principaux investissements	Catégorie	% Actifs	Pays
PSP Swiss Property	Immobilier	4,75	Suisse
Merlin Properties Socimi	Immobilier	4,55	Espagne
Safestore	Immobilier	4,30	Royaume-Uni
UNITE Group	Immobilier	3,85	Royaume-Uni
Cellnex Telecom	Immobilier	3,47	Espagne
Tritax Big Box REIT	Immobilier	3,33	Royaume-Uni
Aedifica	Immobilier	2,63	Belgique
VGP	Immobilier	2,62	Belgique
Castellum	Immobilier	2,58	Suède
Fastighets AB Balder	Immobilier	1,71	Suède

La liste ci-dessus représente la moyenne des positions du fonds à chaque fin de trimestre pendant la période de référence.

- L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est la proportion d'investissements liés au développement durable ? Quelle était la répartition des actifs ?



Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques suivants au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période considérée
Liquidités	1,72
REIT diversifiés	12,25
REIT dans le domaine de la santé	3,14
REIT industriels	10,35
REIT bureaux	12,69
Autres REIT spécialisés	3,39
Immobilier (détention et développement)	38,09
REIT résidentiels	6,92
REIT commerciaux	2,58
REIT stockage	5,43
Services de télécommunications	3,44

- Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

- Les activités de facilitation permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution significative à un objectif environnemental.
- Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.



Dans quelle mesure les investissements durables affichant un objectif environnemental ont-ils été alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la taxonomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.


Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

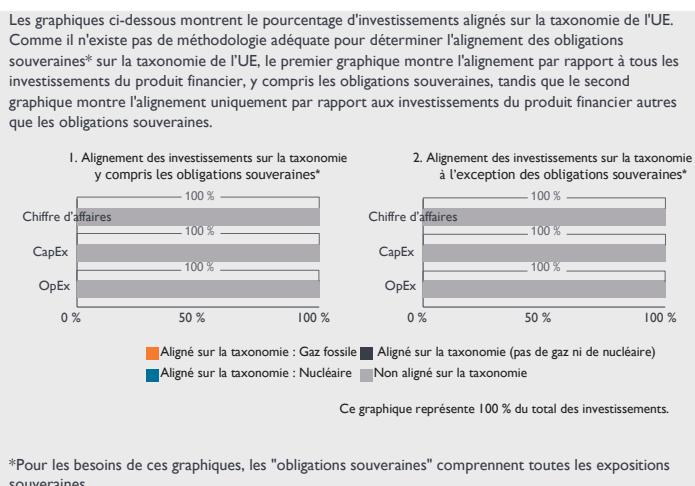
Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

- ▶ Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que proportion :
 - du chiffre d'affaires reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille.
 - des dépenses d'investissement (CapEx) qui montrent les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple pour une transition vers une économie verte.
 - des dépenses opérationnelles (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

- ▶  sont des investissements durables assortis d'un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères des activités économiques durables au sens du règlement (UE) 2020/852.



Quelle a été la part des investissements réalisés dans les activités transitoires et de facilitation ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quel est le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas conforme à la taxonomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE et ne détient pas d'investissements durables.



Quelle est la proportion d'investissements socialement durables ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds ne détient pas d'investissements durables.



Quels investissements ont été inclus dans la rubrique "autres", quel était leur objectif et y avait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent comprendre des espèces et valeurs assimilables en sus des instruments détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple la détention temporaire de dérivés sur indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Annexe - informations complémentaires (non auditées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et règlement relative à la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 14 - ARTICLE 8 (suite)

- ▶ Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier répond aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il met en avant.



Quelles actions ont été entreprises pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion n'a été activement enfreint pour le portefeuille et des contrôles de conformité préalables aux transactions ont été appliqués pour garantir le respect des filtres d'exclusion ESG.

En outre, l'équipe s'est engagée à ce qu'au moins 10 % des entreprises du portefeuille aient des objectifs approuvés ou engagés et a surveillé les progrès de ces entreprises par rapport à ces objectifs.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice général de marché ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Comment ce produit financier s'est-il comporté au regard des indicateurs durables pour déterminer l'alignement de l'indice de référence avec les caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice général du marché ?

Cette section n'est pas applicable, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.